

Salariés permanents des entreprises TPE

DE L'INTERIM

(Convention collective n°1413 – brochure n°3212)

Ce livret est fait pour vous !



Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont les salariés des entreprises de travail temporaire (permanents et intérimaires), les salariés des cabinets d'avocats, les salariés des cabinets d'experts comptables, les gardiens, concierges et employés d'immeubles les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières, ...), la promotion construction, les bureaux d'études, l'ingénierie, le conseil, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.

“ Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de revendiquer de nouveaux droits pour les salariés ”

Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - **et sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers dans la loge notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

De nouveaux droits doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à un **véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.



CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Il existe six filières métiers.

L'accord de branche sur les classifications des emplois permanents du 15 février 2013 est venu préciser les activités et compétences des salariés permanents. En voici les principaux éléments :

sous filière	emploi types	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Commerce	Assistant commercial													
	Commercial agence(s)													
	Commercial grands comptes													
Recrutement	Assistant recrutement													
	Chargé de recrutement													
	Consultant recrutement													
Emploi	Conseiller emploi													
Management opérationnel	Managers d'agence (s)													
	Responsable secteur/région													
	Directeur des opérations													
Gestion opérationnelle	Assistant de gestion													
	Chargé de gestion													
	Responsable gestion													
Support	Assistant fonction support													
	Chargé fonction support													
	Expert													
	Responsable fonction support													
	Directeur fonction support													

À chaque emploi correspond un niveau, allant de A à M, qui sera la base de référence pour le salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessous.

De plus 5 critères dans la grille de classification ont été déterminés pour vous permettre d'acquiescer une évolution professionnelle : "Expérience, formation", "Autonomie", "Complexité", "Impact des décisions, responsabilité" et "Dimension relationnelle".

SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Niveau	MONTANTS au 1 ^{er} janvier 2019
Niveau A	1 522 €
Niveau B	1 552 €
Niveau C	1 582 €
Niveau D	1 644 €
Niveau E	1 685 €
Niveau F	1 924 €
Niveau G	2 172 €
Niveau H	2 524 €
Niveau I	2 886 €
Niveau J	3 238 €
Niveau K	3 817 €
Niveau L	4 396 €
Niveau M	4 913 €

Le salarié permanent

La Convention collective des salariés permanents du travail temporaire prévoit que le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Les TPE (très petites entreprises, moins de 11 salariés) appliquent le plus souvent la Convention collective et le Code du Travail. C'est à ces salariés en particulier que ce guide est destiné.

Les grandes entreprises de travail temporaire ont toutes des accords d'entreprise ou de groupe plus avantageux. Si vous êtes permanent dans une grande entreprise d'Intérim, prenez contact avec les représentants syndicaux FO (voir les coordonnées en page 8).

La période d'essai

La durée est limitée lors d'une embauche en CDI comme suit :

Statut du salarié	Durée maximale de la période d'essai *
Employé (coef<300)	1 mois
Agent de Maîtrise (coef 300 ou 350)	2 mois
Cadre	3 mois
Cadre de Direction	6 mois

*Renouvelable 1 fois par accord écrit, au maximum pour la même durée)

Congés exceptionnels

Événement	Sans condition	Après un an
Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Naissance d'un enfant	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré	2 jours ouvrés
Décès d'un enfant	3 jours ouvrables	5 jours ouvrables
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables

PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les entreprises de travail temporaire ont l'obligation de souscrire à un contrat prévoyance et frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié permanent (sauf cas de dispense) sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine. Cette cotisation est généralement à 50 % à la charge de l'employeur et à 50 % à la charge du salarié.

La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : accident de travail, accident de trajet, arrêts maladies, incapacité, invalidité et décès...

Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

INDEMNISATION DES ARRÊTS MALADIE

À partir d'une ancienneté d'un an en cas de maladie ou d'accident de la vie, réduite à six mois en cas de maladie professionnelle ou accident de travail confirmé, le salarié bénéficie du maintien de son salaire (déduction faite des IJSS) selon le tableau suivant :

Taux de maintien du salaire	Durée minimum du maintien	Prolongation pour chaque période entière de 5 ans d'ancienneté	Durée maximum du maintien
100%	30 jours	+ 15 jours	90 jours
75%	30 jours	+ 10 jours	90 jours

Pour l'arrêt pour cause de maladie ou accident, le maintien intervient après un délai de franchise de six jours calendaire, exception faite des arrêts de travail dont la durée ininterrompue est supérieure à soixante jours.



Vous souhaitez changer d'entreprise ? une démission ? une rupture conventionnelle ?



Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Pour les salariés permanents, **une clause de non-concurrence** peut être incluse dans le contrat de travail, il faut en vérifier la portée et si l'entreprise l'active lors de votre départ. Elle doit être indemnisée en cas de maintien de la clause.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement. Prenez contact avec les militants FO !

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE*

Ancienneté	Indemnité si départ à la demande du salarié	Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur
Plus de 5 ans	1 mois	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Plus de 10 ans	1 mois 1/2	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Plus de 15 ans	2 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10 ^e
Plus de 20 ans	3 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10 ^e
Plus de 30 ans	4 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10 ^e

* Cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à l'indemnité légale de licenciement.

Un licenciement ?



Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur services@fecfo.fr
Nous sommes présents dans toute la France !

VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS INTÉRIMAIRES DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Région EST : Mathieu MARECHAL,

salarié et négociateur de la Convention Collective :

✉ mathieu.marechal.fo@gmail.com ☎ 06 59 11 60 27

Région SUD : Béatrice CLUZEL,

salariée et négociatrice de la Convention Collective :

✉ beatricecluzel@orange.fr ☎ 06 85 37 03 44

Région IDF : Najat AFALLAH, salariée permanente,

✉ najat.afala@gmail.com ☎ 06 46 62 01 63

Région NORD : Florence ANSEL, salariée permanente,

✉ florence.ansel@wanadoo.fr ☎ 06 83 12 07 92

Région OUEST : Alban DUQUESNE, fonction ?

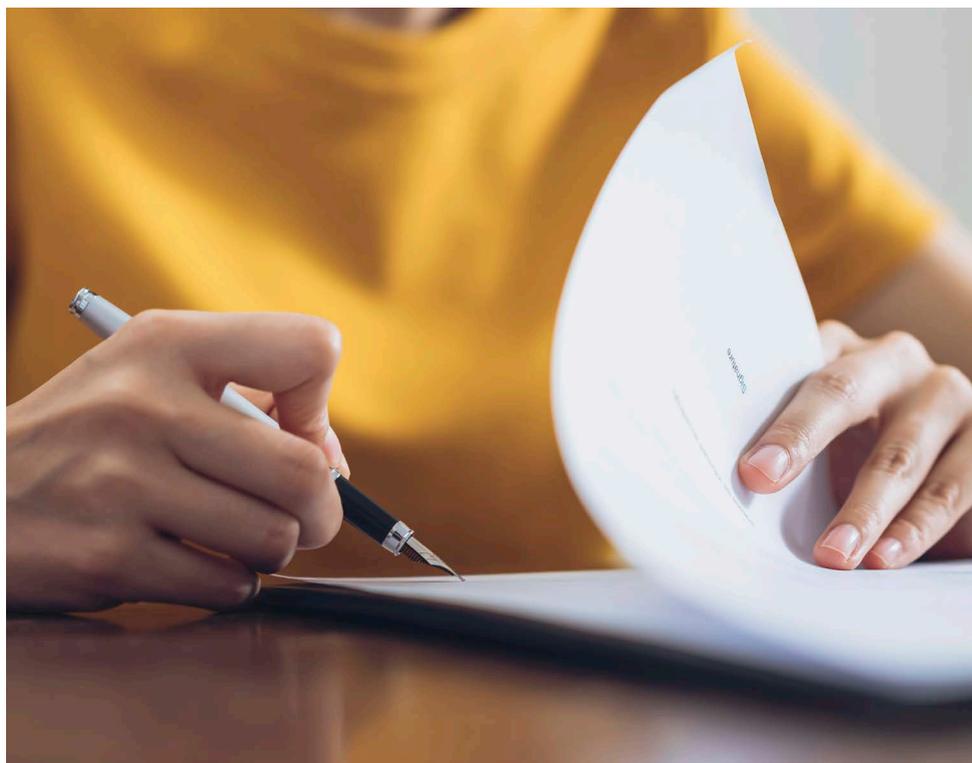
✉ ad70@europe.com ☎ 07 83 13 73 69

Section fédérale des Services :

Nicolas FAINTRENIE

✉ services@fecfo.fr

☎ 01 48 01 91 95



Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer
par mail à
services@fecfo.fr

ou

Envoyer par courrier à
FECFO – Services,
54 Rue d'Hauteville,
75010 Paris

Je souhaite

- recevoir les prochaines éditions du livret des salariés permanents des entreprises de travail temporaire (convention collective 1413)
- recevoir les guides 2020 (Covid, activité partielle)
- être appelé par un militant FO Intérim
- adhérer au syndicat FO Intérim

Nom : Prénom :

Téléphone :

Mail :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Je suis salarié(e) de l'entreprise :

Convention Collective :

Métier :

Ville / Département :

Date et signature :